

Peine d'emprisonnement de trois ans et deux mois, en plus de cinq mois de détention préventive, pour avoir contrefait 1,4 million de dollars en billets de banque ainsi que des cartes de crédit et de débit

5 M. Senthilkumar s'est livré à une opération d'envergure et bien organisée de falsification de cartes de crédit et de débit et de pièces d'identité et de confection de faux billets de 50 et de 20 dollars pour un montant de 1,4 million de dollars, sur une période de 98 jours qui a pris fin en mars 2006. Il a été condamné le 12 juin 2007. Le tribunal a jugé que l'entreprise était bien organisée et que le contrevenant avait déployé d'importants efforts pour parvenir à produire des faux de grande qualité.

10 M. Senthilkumar a plaidé coupable à de nombreux chefs d'accusation, notamment ceux de complot en vue de frauder le public et de possession de cartes adaptées pour commettre des faux, ainsi qu'à deux chefs de possession d'un instrument à des fins de production de fausse monnaie. L'un de ces derniers chefs concernait une presse Heidelberg qui avait servi à imprimer de la fausse monnaie. Selon un expert en imprimerie engagé par la police, cette presse pouvait imprimer 10 000 feuilles de papier par jour.

15 M. Senthilkumar possédait un casier judiciaire quelque peu rempli, mais il avait commis la plupart de ces infractions alors qu'il était mineur. Il n'avait plus été condamné depuis 1999.

20 Afin de déterminer la peine qu'il convenait de prononcer, le tribunal a trouvé particulièrement utile la décision du juge Harris dans l'affaire *R. c. Mihalkov*, [2005] O.J. No. 4178, qui s'était lui-même fondé en grande partie sur les jugements rendus dans *R. c. Caporale*, [2005] O.J. No. 1509 et *R. c. Weber*, [2001] O.J. No. 6103. Le tribunal a souligné que, dans l'affaire *Mihalkov*, le tribunal avait conclu que dans le cas d'opérations de contrefaçon de grande envergure, la durée appropriée de la peine devait être comprise entre trois et cinq ans.

25 Le tribunal a fait observer qu'il s'agissait dans ce cas-ci d'une opération d'envergure mettant en jeu 1,4 million de dollars en faux billets. De plus, il a jugé que la possession d'une grande quantité de données concernant des cartes de crédit, ainsi que du matériel nécessaire à la fabrication de cartes de crédit, constituait un important facteur aggravant. Le tribunal a ajouté qu'à l'issue d'un procès, une peine de six à sept ans aurait été indiquée. Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, le tribunal a prononcé une peine de trois ans et deux mois, en plus des cinq mois de détention préventive déjà purgés.

Dénonciation n^{os} 06-11452

06-3393

06-3960

06-5465

5

10

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

15

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

20

ELLANCHSENTHURAN SENTHILKUMAR

25

M O T I F S D E L A P E I N E

DEVANT L'HONORABLE JUGE H. K. ATWOOD
le 12 juin 2007, à BRAMPTON (Ontario)

30

5

COMPARUTIONS :

J. Raftery

Procureur de la Couronne

10

D. Paradkar

Avocat de Ellanchsenthuran Senthilkumar

15

20

25

30

(i)
Table des matières

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

T A B L E D E S M A T I È R E S

5	<u>TÉMOIGNAGE</u>	<u>Interro.</u> <u>principal</u>	<u>Contre-</u> <u>interro.</u>	<u>Réinterro.</u>	<u>Interro.</u> <u>en</u> <u>réplique</u>
10	Aucun	-	-	-	-

			P I È C E S		

15	<u>NUMÉRO DE LA PIÈCE</u>				<u>JOINTE À LA PAGE</u>
20	Aucune				

25					
30					

(i)
Table des matières

5	Demande de transcription :	12 juin 2007
	Transcription achevée :	10 juillet 2007
	Avis à la partie ayant demandé la transcription :.....	11 juillet 2007
10		
15		
20		
25		
30		

(i)
Table des matières

MARDI 12 JUIN 2007

M O T I F S D E L A P E I N E

Le juge H. K. ATWOOD (oralement) :

M. Senthilkumar a plaidé coupable à un certain nombre d'infractions commises sur une période de 98 jours ayant pris fin le 7 mars 2006, dans un certain nombre de ressorts de compétence.

Il a comploté en vue de frauder le public. Au cours de cette même période, il a possédé des données de cartes de crédit appartenant à un grand nombre d'institutions financières, lui permettant ainsi d'obtenir du crédit.

Il possédait aussi des cartes qui auraient pu fonder des verdicts de culpabilité pour la possession d'une marque contrefaite, mais il a plaidé coupable au chef de possession de cartes adaptées pour commettre des faux ainsi qu'à celui de possession d'une machine à des fins de production de fausse monnaie.

En outre, il a plaidé coupable à un chef de possession d'une presse à gaufrer servant à la fabrication de fausses cartes de crédit. Puis, deux semaines après les accusations initiales, une presse à imprimer Heidelberg a été découverte à un autre endroit. Il a également

(i)
Table des matières

été accusé d'avoir eu la possession de cette machine en vue de contrefaire de la monnaie.

Il ne ressort pas qu'il préparait une nouvelle opération d'impression de monnaie, d'après les faits qui m'ont été soumis sur les accusations qui ont été déposées le 21 mars 2006, mais plutôt qu'il était en possession de la presse avant cette date.

Les faits ont assurément de quoi surprendre. Au cours des mois de novembre et de décembre 2005, la police régionale de Peel a commencé à recevoir des signalements faisant état d'un grand nombre de cartes de crédit contrefaites ainsi que de la fausse monnaie provenant d'une nouvelle source. Des personnes ont été arrêtées, et comme cela se fait souvent, elles ont été suivies pour remonter la filière et elles ont finalement mené à M. Senthilkumar qui a fait l'objet d'une enquête.

Le 8 mars, un mandat de perquisition a été obtenu et exécuté à Toronto et un certain nombre d'objets ont été trouvés sur place, dont certains qui correspondent aux objets que l'on trouve régulièrement lors d'enquêtes de ce genre, et d'autres qui sont assez singuliers, à tout le moins si l'on se fie à l'expérience du tribunal. Huit caméras cachées

(i)
Table des matières

5 ont été découvertes. On fait souvent remarquer (mais je ferai tout de même ce commentaire) que les caméras cachées sont utilisées pour obtenir les codes NIP, en observant tout simplement des personnes qui se trouvent à un DAB et à d'autres endroits où ils entrent leur code NIP, et en reproduisant ces codes.

10 Les cartes gouvernementales auxquelles j'ai fait référence plus tôt comprenaient une carte d'assurance-maladie et trois permis de conduire. Sur chacune d'elles, l'identité avait été retirée mais la photo de l'accusé demeurait sur celles-ci.

15 Plusieurs cartes de crédit sans gaufrage, mais avec piste magnétique, ont été découvertes dans un véhicule à moteur. Au même endroit, au moins deux autres cartes de crédits falsifiées, là encore sur un plastique vierge mais avec une piste magnétique apposée.

20
25 De façon plus inhabituelle, lors de l'exécution du mandat de perquisition, on a saisi dans un bureau situé au même endroit une presse à gaufrer à chaud avec plusieurs pièces de découpage, servant à confectionner de fausses cartes de crédit, ainsi qu'une autre presse destinée à fabriquer de la monnaie contrefaite. De même, on a saisi une presse à gaufrer pour cartes de crédit Advantage 2001,
30

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

modèle M1, utilisée bien entendu pour la confection de fausses cartes de crédit. Une autre embosseuse fabriquée par Pitney Bowes, ainsi que des rouleaux de feuille métallique avec les symboles des 50 \$ et de la feuille d'érable se trouvaient sur les lieux. J'ai également reçu un rapport d'expert concernant l'utilisation de ce matériel pour fabriquer de la monnaie contrefaite et pour fournir les supports à gaufrer les cartes de crédit contrefaites, et qui sont destinées à être mises en circulation, plutôt que d'être simplement utilisées dans des endroits où il n'est pas nécessaire de les montrer.

En outre, s'y trouvaient plusieurs claviers d'identification personnelle servant à la fabrication de fausses cartes de crédit et qui valent, selon ce que l'on m'a indiqué, plus de dix mille dollars. On a également trouvé un clavier Verifone appartenant à la Banque de Montréal et d'une valeur approximative de deux mille dollars, ainsi qu'un autre clavier appartenant à la compagnie pétrolière Shell.

Dans le cadre des saisies obtenues lors de la première fouille, des chèques appartenant à une entreprise immatriculée au nom de M. Senthilkumar ont été saisis et, une fois l'adresse retracée par l'entremise du registre, un mandat de perquisition a été de

(i)
Table des matières

5
nouveau exécuté dans un endroit situé à Toronto. Il s'agit de la fouille dont j'ai indiqué qu'elle s'était déroulée le 21 mars 2006, et au cours de laquelle la presse à imprimer Heidelberg a été trouvée, et qui était bien entendu utilisée (en marge de son utilisation légitime) pour imprimer de la monnaie.

10
15
20
De façon très inhabituelle, cette presse à imprimer était montée avec une source de chaleur installée pour l'apposition des bandes métalliques, afin de contrefaire de la monnaie. J'ai appris par l'agent qui a procédé, à tout le moins en partie, à la saisie, que même l'adhésion des bandes métalliques aux billets contrefaits avait été automatisée. En conséquence, d'après un expert en imprimerie que la police avait engagé, avec l'alimentation automatique des feuilles métalliques et l'installation de la source de chaleur, une dizaine de milliers de feuilles de papier pouvaient être imprimées par jour.

25
30
Il y avait aussi d'autres instruments qui valent la peine d'être mentionnés, mais je me contenterai d'en citer certains. Il y avait des lecteurs de cartes. Des imprimantes, des ordinateurs avec plus de 10 000 données de cartes de crédit ou de cartes de débit. Des matrices métalliques pour apposer des

(i)
Table des matières

holographes sur les billets, ainsi que des papiers avec des filigranes similaires à ceux que l'on retrouve sur les billets de cinquante dollars du Canada.

Encore une fois, à l'échelle de l'expérience du tribunal, le nombre de données de cartes de crédit se trouve dans la limite supérieure des affaires que le tribunal a eu à connaître. En plus des lecteurs, un des lecteurs était aussi un graveur. Bien sûr, même si cela peut paraître évident, je ferai encore remarquer que les lecteurs et les graveurs sont nécessaires pour fournir des cartes de crédit et des cartes de débit contrefaites.

Le casier judiciaire de M. Senthilkumar est relativement long. Rien n'y a cependant été inscrit depuis 1999. D'autre part, une seule de ses déclarations de culpabilité a été rendue par un tribunal pour adultes. Les autres inscriptions ne concernent que des affaires devant les tribunaux pour adolescents.

J'ai reçu deux rapports, l'un de M. Manuel Parreira, qui exerce des fonctions de cadre au sein de la Banque du Canada, ainsi qu'un autre émanant d'un expert spécialisé en matière d'enquête et d'identification de monnaie contrefaite. M. Lebel, ce dernier

(i)
Table des matières

représentant, a fourni un rapport extrêmement approfondi et utile.

5
10
15
20

Lors d'une suspension de séance, le ministère public et la défense ont pu trouver un terrain d'entente en dépit des chiffres très importants fournis par M. Lebel au cours de certaines parties du témoignage qu'il a rendu devant moi, selon lequel les seuls montants imputables à M. Senthilkumar que le ministère public peut avoir la certitude de prouver hors de tout doute raisonnable s'élèvent à un total de 1,4 million de dollars en faux billets de 50 et de 20 dollars. Selon la position très juste de M. Raftery, les trois millions restant ne peuvent pas faire l'objet d'une preuve hors de tout doute raisonnable, même si le ministère public est d'avis que l'ensemble des billets contrefaits provenait de M. Senthilkumar.

25
30

Au vu des renseignements qui m'ont été présentés, il est évident que l'activité de M. Senthilkumar était en fait d'une très haute technicité. Il est rare qu'une opération avec un tel degré de sophistication vise la confection de monnaie contrefaite plutôt que la contrefaçon de cartes de crédit. En fait, bon nombre des décisions des tribunaux d'appel sur la contrefaçon de monnaie remontent à une trentaine d'années. Bien sûr, cela est dû en

(i)
Table des matières

partie au fait que les cartes de crédit valent davantage que les billets de 50 dollars, en ce sens qu'ils sont souvent plus faciles à faire circuler, du fait qu'il n'est pas nécessaire de recruter un grand nombre de personnes pour faire circuler les billets un à la fois. Et enfin, parce que la réponse de l'administration quant à la fabrication de fausses cartes de crédit semble dans une large mesure être assez différente de celle qui découle de la fabrication de fausse monnaie. Sans vouloir manquer de respect à M. Parreira, cela figure dans une partie de son rapport. À la page 6, paragraphe 14 de son rapport, il énonce notamment que :

[TRADUCTION]

Les victimes de fraude en matière de cartes de crédit sont souvent protégées des pertes financières directes par l'émetteur de la carte si elles ont respecté les règles d'utilisation prévues par celui-ci. Au contraire, la Banque du Canada, comme toutes les autres banques centrales du monde, ne fournit aucune protection financière à une personne qui accepte un billet de banque contrefait. Toutes les banques centrales, y compris la

(i)
Table des matières

Banque du Canada, ont conclu que la mise sur pied d'un système de remboursement constituerait un incitatif qui augmenterait de façon inévitable l'activité de contrefaçon.

Il ne fait aucun doute que tous les faits contenus dans ce paragraphe sont exacts. Et pourtant, il ne parvient pas tout à fait, selon moi, à saisir la gravité de la contrefaçon de cartes de crédit. Les cartes de crédit ont souvent des limites atteignant les milliers de dollars, et la prolifération de fausses cartes est extraordinaire, tant au sein de cette province que dans d'autres ressorts de compétence du Canada.

Cependant, comme M. Parreira l'a indiqué, les pertes peuvent non seulement avoir des répercussions importantes pour les particuliers, mais également pour l'économie dans son ensemble. Et c'est particulièrement le cas lorsque des montants importants sont contrefaits et que l'activité est de haute technicité et que le potentiel de circulation des billets est important.

Je n'ai reçu aucun exemple du travail de M. Senthilkumar, mais en tout cas son activité a pris des proportions, comme je l'ai déjà fait observer, qui sont à peu près uniques.

(i)
Table des matières

5

L'utilisation de presses à imprimer de très gros gabarit, de presses à estamper à chaud, de lecteurs de cartes de crédit, de papier et de papier métallique de haute qualité, montre qu'il s'agit d'un faussaire ayant un réel souci du détail.

10

La Cour d'appel de l'Ontario et d'autres tribunaux ont donné des directives utiles pour la détermination de la durée de la peine. Le ministère public et la défense m'ont tous deux fourni une copie de R. c. Kiss, un jugement de M. le juge Belleghem, rapporté sous la référence [1995] J.O. No. 5002. En outre, j'ai reçu un aperçu du droit très utile dressé par mon confrère, le juge Harris, dans R. c. Mihalkov, rapporté sous la référence [2005] J.O. No. 4178.

15

20

Le juge Belleghem a fait référence à un certain nombre de décisions d'appel. Il donne peu de détails de R. c. Sarab, outre le fait qu'il s'agisse d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Ontario. Mais la peine de six ans d'emprisonnement pour contrefaçon de monnaie prononcée en première instance est, bien sûr, un fait qui est important, au vu des positions du ministère public et de la défense.

25

30

L'arrêt de la Cour d'appel dans Sonsalla, dont le juge Belleghem donne pour seule référence

(i)
Table des matières

l'année 1971, a prononcé une peine de quatre ans pour un montant d'environ 24 000 \$.

5
Le juge Belleghem a fait référence à R. c. Grosse, un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario auquel je ferai de nouveau référence un peu plus tard. Il a également mentionné un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Québec de 1965, R. c. Lacoste, mentionnant qu'une peine de trois mois pour la contrefaçon d'une somme de 32 000 \$ avait été portée, en appel, à une peine de deux ans.

10
15
L'illustration la plus sévère en matière de peine pour contrefaçon est sans doute R. c. Pisani (mentionné par le juge Belleghem) un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario de 1970 dans lequel M. Pisani s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de six ans pour trois billets de dix dollars contrefaits. Le juge Belleghem fait remarquer que le casier judiciaire de M. Pisani était particulièrement chargé.

20
25
30
Ensuite, le juge Belleghem mentionne en passant un arrêt de la Cour d'appel du Québec de 1970, R. c. Zezima, et un certain nombre d'autres décisions. Il fait le commentaire suivant au paragraphe 27 de R. c. Kiss :
[TRADUCTION] « [l]a plupart de ces décisions sont de peu d'utilité, car le montant en cause

(i)
Table des matières

n'est pas du même ordre que celui qui nous concerne. »

Je note que, dans Kiss, le montant était véritablement extraordinaire, atteignant au total six millions et demi de dollars. Les montants mis en circulation sur une période de cinq ans étaient de trois millions et demi, et le juge Belleghem fait remarquer que l'argent avait circulé dans 20 pays au total et que M. Kiss avait été arrêté en possession de trois autres millions de dollars contrefaits.

Le juge Harris fournit, comme je l'ai déjà indiqué, un aperçu très utile des peines applicables à cette infraction. Au paragraphe 69, il fait référence à R. c. Grosse, (1972) C.C.C. (2d), l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dont j'ai fait mention plus haut. Le juge Harris note que la décision est datée. L'accusé dans cette affaire a été condamné à une peine de prison de six ans.

Au paragraphe 74 de l'arrêt Mihalkov, le juge Harris a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'arrêt R. c. Leung, [1995] B.C.J.

No. 2165, (B.C.C.A.) [...] se

rapproche davantage de l'affaire

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

portée devant la Cour dans la mesure où il s'agit d'une organisation criminelle qui met en jeu des chèques de voyage d'une valeur de 500 000 \$. Ils ont été trouvés en la possession de plusieurs individus [...] qui ont chacun été condamnés [...] à trois ans de prison. En ce qui concerne [...] la détention provisoire, comme je l'ai mentionné, chacun d'entre eux a obtenu environ trois ans de prison. Il me semble qu'une peine de trois ans constitue la limite la plus basse des peines qu'il convient d'infliger aux membres d'une organisation criminelle impliquée dans la distribution d'importants montants sous forme de fausse monnaie ou d'instruments négociables contrefaits.

Dans l'arrêt Mihalkov lui-même, le juge Harris a jugé que l'on était en présence d'une organisation criminelle et d'un complot en vue de distribuer des titres de 20 dollars, ou plutôt des billets de 20 dollars, devrais-je dire. La saisie de 480 000 dollars en billets de 20 dollars contrefaits et de 221 000 dollars en billets de 10 dollars contrefaits donne une idée de l'envergure de

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

cette organisation, tout comme la photographie d'un co-accusé de M. Mihalkov se tenant debout près de 1,4 million de dollars de billets de 20 dollars contrefaits empilés en liasses. Il existe bien entendu beaucoup d'autres types de billets et de facteurs, mais il est possible de se faire une idée de l'étendue de l'organisation de Mihalkov à partir de ces éléments. De l'avis du juge Harris, les affaires Caporale, [2005] J.O. No. 1509 et Weber, C.J.O. [2001] J.O. No. 6103 présentent un grand intérêt pour les fins de la détermination d'une peine comme celle que doit prononcer le tribunal.

Dans l'affaire Caporale, l'accusé a vendu à un agent infiltré une valeur de 725 000 \$ en fausse monnaie, le dernier achat valant 500 000 \$. Ainsi, lors de l'exécution du mandat de perquisition, un autre demi-million de dollars de monnaie contrefaite a été découvert à la résidence de M. Caporale.

Le juge Harris a souligné que M. Caporale disposait d'un casier judiciaire pour une infraction similaire et qu'il était en liberté conditionnelle à la suite de la peine qui lui avait été imposée en 2001. M. Caporale a été condamné à un total de cinq ans et demi de prison.

(i)
Table des matières

M. Weber a fabriqué de la monnaie contrefaite d'une valeur de 3,5 millions de dollars. Il a été arrêté et relâché, il a monté une nouvelle organisation et a continué à contrefaire de la monnaie. Comme l'affirme le juge Harris :

[TRADUCTION]

Il avait été condamné à une peine avec sursis pour une infraction apparentée. Il avait été condamné par deux fois pour des infractions de contrefaçon, puis libéré sous caution pour s'être livré à de la contrefaçon de monnaie et avoir continué à contrefaire de la monnaie.

Le juge Harris fait le commentaire suivant :

[TRADUCTION]

Rien ne semblait pouvoir l'arrêter. Il s'agissait d'une contrefaçon à grande échelle pour une valeur de 3,5 millions de dollars en monnaie contrefaite. Il a été condamné à cinq ans de prison au total.

Après avoir examiné le droit, le juge Harris a conclu que la peine la plus basse en matière de contrefaçon de grande échelle en présence d'une organisation criminelle était de trois

(i)
Table des matières

ans, tandis que la plus sévère était de cinq ans.

Bien entendu, il convient de noter que dans les affaires qu'il mentionne ici, ou à tout le moins la plupart d'entre elles, l'accusé a présenté un plaidoyer, lorsqu'il fait observer que la Cour de justice de l'Ontario a prononcé plusieurs des peines les plus sévères.

Comme je l'ai déjà indiqué, le casier judiciaire de M. Senthilkumar est assez long, mais pas au point qu'il puisse être catégorisé comme un récidiviste professionnel. Son travail est bien organisé et les montants d'argent en question sont importants, à savoir 1,4 million de dollars que l'on peut lui imputer en personne.

En outre, l'enregistrement à grande échelle de données de cartes de crédit et les articles divers dont j'ai déjà fait mention, qui facilitaient non seulement l'obtention des données mais aussi la création de fausses cartes de crédit, constituent un important facteur aggravant.

Néanmoins, je suis d'avis que lorsque l'on applique tous les principes de détermination de la peine qui sont applicables, la proposition de M. Paradkar concernant la peine

(i)
Table des matières

5

appropriée est correcte. Je dis cela parce que d'après-moi, si M. Senthilkumar était allé jusqu'au procès et qu'il avait été déclaré coupable, une peine de six à sept ans de prison aurait été appropriée.

10

Il est en droit d'obtenir une réduction de peine, non seulement parce qu'il a permis au tribunal d'économiser beaucoup de temps, mais aussi parce qu'il a ainsi exprimé des remords.

15

On m'a remis des lettres de référence indiquant que M. Senthilkumar n'est pas le genre de personne à être un simple récidiviste professionnel. Il a aussi des qualités qui ont donné lieu à des commentaires favorables. Il se peut très bien qu'il reconstruise sa vie d'une façon plus sociable.

20

Il a purgé environ cinq mois et sept jours de détention provisoire, équivalant après jugement à quelque dix mois et 14 jours. En outre, il a été assigné à résidence pendant près de 10 mois.

25

30

La Cour d'appel donne pour directive de tenir compte de l'assignation à résidence dans la détermination de la peine. Je considère l'assignation à résidence comme étant une forme très importante d'intrusion dans sa liberté. Je pense qu'une période d'environ

(i)
Table des matières

trois mois de détention aurait dû être attribuée à cette assignation à résidence à titre d'équivalence après jugement.

5
10
La réduction pour le plaidoyer de culpabilité, l'attribution d'une équivalence après jugement pour la détention provisoire et pour la portion de sa période de liberté de dix mois passée en étant assigné à résidence, devraient selon moi, pris dans leur ensemble, réduire sa peine à trois ans et deux mois, ce qui correspond à ce qui a été demandé par M. Paradkar.

15
20
25
30
Je suis bien conscient que les remarques de M. Parreira sur les répercussions pour le bien-être de l'économie du Canada sont bien fondées et je suis également bien conscient qu'à titre de criminel en col blanc, M. Senthilkumar peut s'attendre à être libéré rapidement. Néanmoins, les échelles de peine sont élaborées par les tribunaux d'appel et les affaires qui sont en désaccord avec l'analyse de mon confrère, le juge Harris, datent pour la plupart d'une trentaine d'années. Elles concernent généralement une époque au cours de laquelle la contrefaçon de monnaie était le problème le plus important en matière de contrefaçon ou de fabrication de faux instruments ayant une valeur financière.

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

En conséquence, comme je l'ai indiqué, j'accepte les conclusions tirées par mon confrère le juge Harris et, pour les motifs énoncés, la peine sera celle demandée par M. Paradkar. Aucune période de probation n'est applicable à une peine supérieure à deux ans. M. Senthilkumar, s'il avait été possible de vous mettre sous probation, je l'aurais fait avec comme seule exigence que vous demeuriez employé à plein temps.

Je souhaite simplement conclure en disant que vous êtes un homme manifestement très intelligent et parfaitement capable. Vous avez connu des tragédies personnelles dans votre passé, en particulier en ce qui concerne votre mère et votre père, mais vous avez de la famille pour qui vous comptez. Certains de ses membres sont même très proches de vous. Avec l'intellect que vous avez et vos capacités, je pense que le monde devrait être à vous. Et étant donné les pertes et profits auxquels mène la contrefaçon, je pense que cela n'en vaut tout simplement pas la chandelle. Au vu de votre intelligence, il existe de bien meilleures façons d'occuper vos journées et j'espère que ce sera le cas. J'espère que nous ne vous reverrons plus. Je veux vous souhaiter des jours meilleurs, parce qu'il est évident que les gens qui pensent vraiment à vous sont également les plus touchées par tout ceci et

(i)
Table des matières

j'espère que vous saurez les rendre fiers.
Merci beaucoup.

M. PARADKAR : merci beaucoup, votre
seigneurie.

Le TRIBUNAL : Finalement, je vais recommander
qu'il purge son temps au sein d'un
établissement à sécurité minimale. Il me
semble assez clair que M. Senthilkumar ne
présente nullement un risque de violence.
Hormis ses activités criminelles, il est
sociable, si je peux le dire ainsi. J'espère
qu'on pourra s'occuper de votre cas dès que
possible à Millhaven, d'accord? Merci
beaucoup.

ELLANCHSENTHURAN SENTHILKUMAR : merci, votre
seigneurie.

M. PARADKAR : Votre seigneurie, je voudrais
juste demander qu'il soit ordonné que cette
portion de la transcription le suive à
Millhaven comme...

Le TRIBUNAL : absolument. Madame la
sténographe, je vais demander une partie de la
transcription. Si vous pouviez la préparer
aussi tôt que possible. Si vous pouviez
simplement indiquer, M. Paradkar, aux
personnes concernées qu'elle arrivera comme

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

prévu. Et peut-être, Madame la sténographe, si cela ne vous dérange pas, que même la dernière page pourrait éventuellement être préparée demain et transmise par télécopieur dans les meilleurs délais. Si vous pouviez la remettre à M. Paradkar. J'entends par là la partie qui doit être traitée le plus tôt possible. C'est seulement que je détesterais voir M. SENTHILKUMAR à Millhaven plus longtemps qu'il a absolument besoin d'y être.

M. PARADKAR : merci beaucoup, votre seigneurie.

Le TRIBUNAL : merci beaucoup à tous les deux...

ELLANCHSENTHURAN SENTHILKUMAR : merci...

Le TRIBUNAL : ...maître.

ELLANCHSENTHURAN SENTHILKUMAR : ...votre seigneurie.

Le GREFFIER : Votre seigneurie, et toutes les autres accusations soumises au tribunal à l'encontre de M. Senthilkumar?

Le TRIBUNAL : Toutes les autres accusations?

M. RAFTERY : Le ministère public demande à ce qu'il soit indiqué qu'elles ont été retirées.

(i)
Table des matières

5
10
15
20
25
30

Le TRIBUNAL : Merci beaucoup.

M. PARADKAR : Et je pense que toutes les accusations portées contre M. [sic] Galatharayelege vont également être retirées, n'est-ce pas?

M. RAFTERY : Je n'ai aucune information à ce sujet.

M. Paradkar : Oh, et donc...

Le GREFFIER : Elle est pourtant sur notre rôle, et elle est co-accusée avec M. Senthilkumar sur deux dénonciations.

M. RAFTERY : Remettez cela à dans une semaine pour en parler. Le ministère public demande à ce que les accusations soient marquées comme étant retirées.

Le TRIBUNAL : Retirées. Merci beaucoup.

M. PARADKAR : Merci beaucoup, votre seigneurie. Je vous remercie.

Le TRIBUNAL : Merci.

M. PARADKAR : ...mon ami.

(i)
Table des matières

ELLANCHSENTHURAN SENTHILKUMAR : Merci, votre
seigneurie.

...SUR QUOI LA PRÉSENTE INSTANCE A PRIS FIN.

5

10

15

20

25

30